

COMMUNE DE CAUPENNE D'ARMAGNAC PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTES ET DOCUMENTS LIES AUX SERVITUDES ET CONTRAINTES

Pièce 6.2

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture
---------------------	-------------------------

Adasea du Gers

Françoise FAISSAT
Maison de l'agriculture
Chemin de la Caillouère
32003 Auch
francoise.faissat@adasea.net

Sire Conseil

Chef de projet : Thomas SIRE
14, rue de la Fontaine
ZAC de la Confluence
47160 DAMAZAN
Tél. : 06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr

UrbaDoc Badiane

Chef de projet : Etienne BDIANE
Chargée d'études : Pauline Leroux
1 rue des Lavandes
32220 LOMBEZ
contact@urbadocbadiane.fr

PRESCRIPTION DU PLU	27 novembre 2020
DEBAT SUR LE PADD	19 juillet 2024
ARRET DU PLU	27 juin 2025
ENQUETE PUBLIQUE	Du 20 novembre 2025 au 22 décembre 2025
APPROBATION DU PLU	10 mars 2026

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC1	Protection des monuments historiques	
Articles R425.1, R425.16 du Code de l'Urbanisme - contraintes sur l'immeuble et sur les immeubles en covisibilité		
	<i>Abords monuments historiques</i> Ancien château de Lau	05/10/1981
	<i>Service: DRAC</i>	
	<i>Partiellement classé</i> Eglise Saint Pierre d' "Espagnet" Portail nord	23/01/1946
	<i>Service: DRAC</i>	
I1	Canalisations et installation de transport de gaz	
Zone des effets létaux du phénomène dangereux -SUP1-SUP2-SUP3- contraintes sur les étab. recev. du public ou immeuble de grande hauteur		
	Canalisation DN 700 LUSSAGNET-URGOSSE	22/02/2019
	<i>Service: Teréga</i>	
I3	Canalisations de distribution et de transport de gaz	
Servitudes non aedificandi et non plantandi 4 à 10 m. Déclarations préalables à proximité.		
	Canalisation DN 700 LUSSAGNET-URGOSSE	04/06/2004
	<i>Service: Teréga</i>	
I4	Réseau électrique	
Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres ; servitudes de voisinage		
	<i>Liaison aérienne 63 kV n° 1</i> MIDOUR-LUSSAGNET-NAOUTOT	
	<i>Service: RTE - Groupe exploitation</i>	
I7	Stockage souterrain de gaz	
Tout travail dans le sous sol excédant une profondeur de 300 mètres est soumis à autorisation		
	<i>SITE STOCKAGE GAZ.TYPE SERVITUDE</i> Stockage d'Izaute	23/10/1990
	<i>Service: DREAL</i>	
PM1 r	Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles	
Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude		

20/06/2014

Service: DDT32

PM3 Plan de Prévention des Risques Technologiques

Prescriptions et interdictions fixées par l'acte

Risques d'explosion
IZAUTE
Zone rouge

26/12/2014

IZAUTE
Zone grise

26/12/2014

IZAUTE
Zone bleue

26/12/2014

IZAUTE
Zone verte

26/12/2014

Service: DREAL

T4 Balisage aéronautique

Obligation de balisage des obstacles

Dégagement aérodrome Nogaro

31/08/1995

Service: DGAC-délégation locale

T5 Dégagement aéronautique

Limitation de hauteur

Dégagement aérodrome Nogaro

31/08/1995

Service: DGAC-délégation locale

T7 Protection aéronautique hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

Service: DGAC

LISTE DES CONTRAINTES

Bois et forêts relevant du régime forestier

- *Forêt communale*
CAUPENNE D'ARMAGNAC
Service: ONF

Zones Humides

Inventaire commandé par le Conseil Départemental

- Hourcade
Grateloup
Service: CD32
- *Chêne et aulne, saule ou bouleau*
Service: CD32
- *Peuplier*
Service: CD32
- *Prairie*
Service: CD32
- *Prairie humide*
Service: CD32

Zones natura 2000 de protection des habitats naturels

Obligation d'incidence environnementale

- *Zone spéciale de conservation - arrêté du 10/02/2016*
Réseau hydrographique du Midou et du Ludon
Service: DREAL

Plan d'Exposition aux Bruits

Limitation de construire à certaines occupations des sols

- *Plan d'Exposition aux Bruits du 21/03/2014*
PEB aérodrome de Nogaro zone C
PEB aérodrome de Nogaro zone B
PEB aérodrome de Nogaro zone A
PEB aérodrome de Nogaro zone D
Service: DGAC Sud

Risques Naturels

- *Cartographie Informatrice des Zones Inondables*
ruisseau l'izaute
rivière le midour
Service: DDT32

Risques sismiques

Des règles de construction parasismique sont applicables aux différents bâtiments selon leur catégorie

- *Risque sismique Très faible*
Service: DDT32

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2

Grand ensemble naturel riche et peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes (inventaire modernisé de 2011)

-

Réseau hydrographique du Midou

Service:

DREAL



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Direction des Services du
Cabinet
Service de Sécurité Intérieure

Dossier suivi par : Mme ABEILHÉ
Tél : 05.62.61.43.32

ARRÊTÉ

**portant approbation du plan de prévention des risques
technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain
d'Izaute exploité par « Transport Infrastructures Gaz
France » (TIGF)**

(communes de Caupenne-d'Armagnac et Laujuzan)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 à L.515-25 et R 515-39 à R515-50 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) pour le stockage d'Izaute de la Société Total Infrastructures Gaz France (TIGF), implanté sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute de la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) - communes de Caupenne d'Armagnac et Laujuzan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2013 portant prorogation de l'arrêté du 25 mai 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société TIGF sur le territoire des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 prescrivant une enquête publique du 6 octobre au 7 novembre 2014 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, autour du stockage souterrain d'Izaute, exploité par la société Transport Infrastructures Gaz France (TIGF), dont le siège social est situé 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 Pau cedex.
- VU le bilan de la concertation et de l'association ;
- VU les avis émis par les personnes et organismes associés préalablement au lancement de l'enquête publique ;
- VU l'avis favorable de la commission de suivi de site TIGF en date du 27 mai 2014 sur le projet de PPRT ;
- VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en préfecture du Gers le 8 décembre 2014 ;
- VU les pièces du dossier comprenant la note de présentation, le document graphique, le règlement, les recommandations, le bilan de la concertation et de l'association et les avis émis par les personnes et les organismes associés conformément aux articles R515-41 et R515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le stockage souterrain de gaz d'Izaute exploité par la société TIGF sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac est visé à l'article 3-1 du code minier, et qu'à ce titre les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement lui sont applicables en vertu de l'article 22 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société TIGF à Laujuzan et Caupenne d'Armagnac et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

.../...

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, autour du stockage souterrain d'Izaute, exploité par la société Transport Infrastructures Gaz France (TIGF), dont le siège social est situé 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 Pau Cedex, est approuvé.

Article 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac et par le biais d'un arrêté de mise à jour de leurs documents d'urbanisme.

Article 3 - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le présent plan, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Gers et à la sous-préfecture de Condom ainsi qu'en mairies de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TIGF sur le territoire des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du Gers, et à la sous-préfecture de Condom ;
- en mairies de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac.

Un avis concernant l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département du Gers.

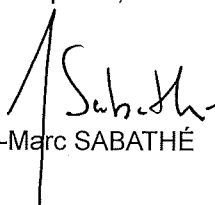
Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers,
 - soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
 - soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Messieurs les Maires de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 DEC. 2014

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFECTURE
DU GERS

0000

**Arrêté préfectoral
portant approbation du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de NOGARO**

- 2014 – 080 – 008 -

Le Préfet du Gers,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles :
L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 23 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
L. 571-11 et R. 571-58 à 65 sur les plans d'exposition au bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1975 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de NOGARO ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2013 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de NOGARO ;
- VU les délibérations des communes de Caupenne d'Armagnac, Nogaro, Sainte Christie d'Armagnac et Urgosse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de NOGARO du 07 janvier 2014 au 11 février 2014 ;
- VU les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit pour respecter les dispositions réglementaires et pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

CONSIDERANT qu'il convient de maîtriser l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

CONSIDERANT que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit, tient compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de NOGARO annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de CAUPENNE D'ARMAGNAC, NOGARO, SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et URGOSSE.

Article 3

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de NOGARO comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan (n° PEB/SNIA-AA/LFCN/1) de 12 mars 2014 à l'échelle 1 / 25 000^{ème} faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

Article 4

Les valeurs de l'indice L_{den} du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de NOGARO servant à définir la limite extérieure des zones de bruit B et C sont :

- 62 dBA pour la zone de bruit B
- 52 dBA pour la zone de bruit C

Article 5

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de NOGARO est annexé au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2.

Article 6

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de NOGARO est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département du Gers. Cette mention sera également affichée dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes de CAUPENNE D'ARMAGNAC, NOGARO, SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et URGOSSE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch le 21 MARS 2014

Le préfet,


Jean Marc SABATHE

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°32-2019-02-22-008
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Caupenne-d'Armagnac**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers le 22 janvier 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Caupenne-d'Armagnac

Code INSEE :32094

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
32 - DN 700 LUSSAGNET- URGOSSE	66.2	700	1898	ENTERRE	300	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire de la commune de **Caupenne-d'Armagnac**.

Article 6 :

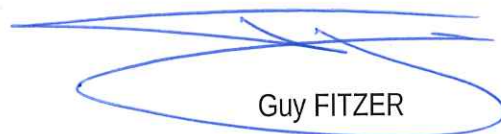
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Caupenne-d'Armagnac**, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

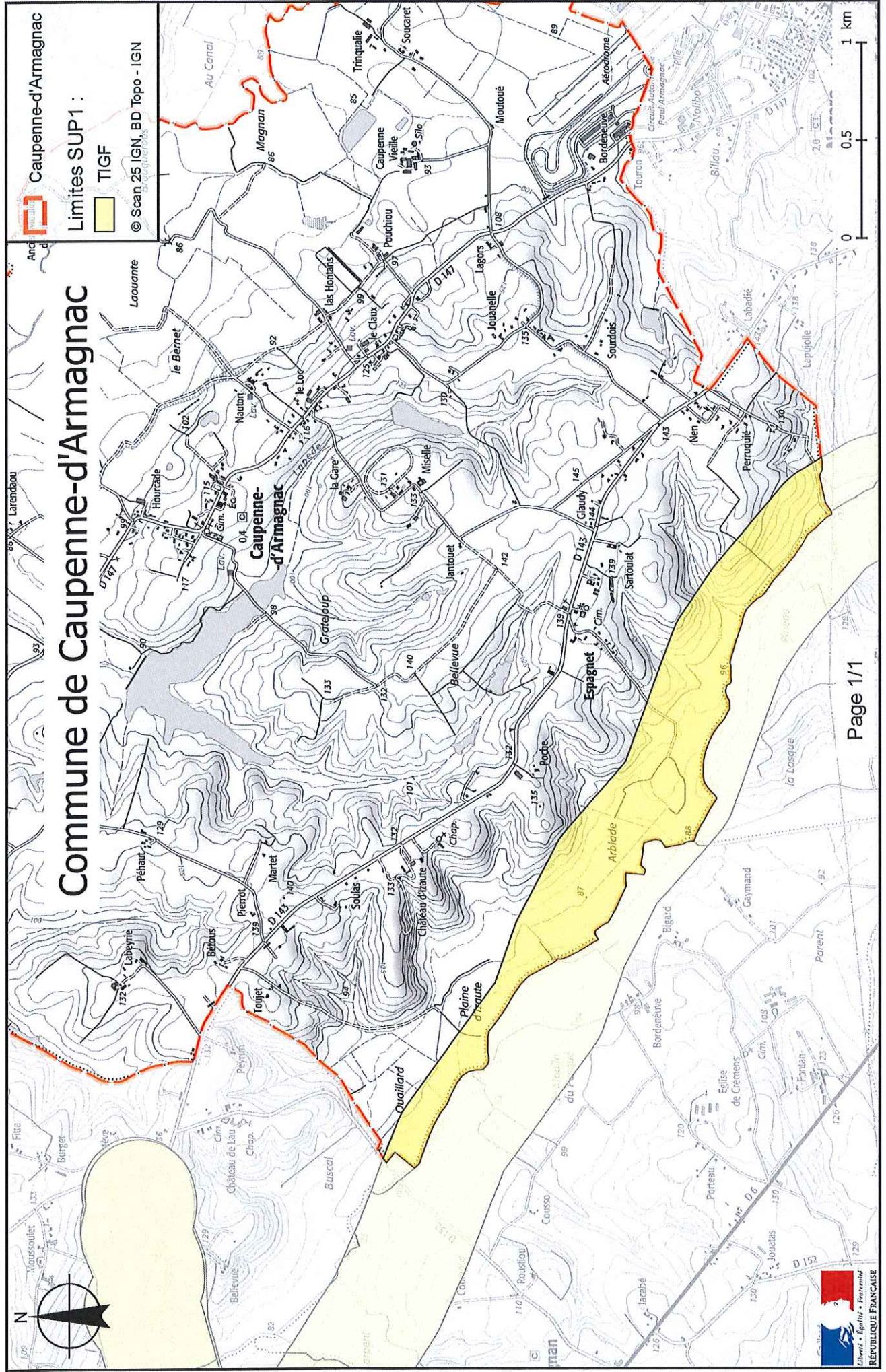
Fait à Auch, le **22** FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE

Unité Défense et sécurité civile

N° 2014 171-0015

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
« RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX »**

Commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC

Le Préfet du Gers,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 2005-308-10 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC, pour le risque retrait gonflement des argiles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013280 du 07 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0001 du 14 février 2013;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;
- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0004 du 20 septembre 2013 prescrivant, du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 66 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013;
- VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 15 mai 2014 .

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire assortie de détails au 1/10 000.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3. - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de CAUPENNE D'ARMAGNAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de CAUPENNE D'ARMAGNAC;
- à la Préfecture du Gers;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de CAUPENNE D'ARMAGNAC, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le **20 JUIN 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE

NOR : EQU A 95 01374 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de
NOGARO (Gers)

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **NOGARO (Gers)** dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 7 septembre 1993 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **NOGARO (Gers)** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 18 avril 1994 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 août au 5 septembre 1994, l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 1994 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 30 mars 1995;

ARRETE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **NOGARO** sur le territoire des communes de :

- CAUPENNE D'ARMAGNAC
- SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC
- NOGARO
- URGOSSE

Dans le département du Gers

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Documents dessinés

- Plan d'ensemble ES 484 index A
- Plan coté CS 484 index A

B - Note annexe

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 Août 1995

Pour le ministre de l'aménagement du territoire
de l'équipement et des transports et par
délégation

Pour le chef du service des bases aériennes
empêché

L'ingénieur des ponts et chaussées
chargé de la sous-direction
" équipement et affaires générales »

Signé : Alain COUPEZ

INFORMATION SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 MIDOUR - PIQUAGE LUSSAGNET (LIAISON MIDOUZ31NAOUT)

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation -, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Énergie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR BEARN
2 RUE FARADAY, 64140 BILLERE
05 59 92 53 00 (aux heures ouvrables)**

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ **NB** : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>